

**Bruxelles, le 29 avril 2026
(OR. en)**

8720/26

**DELECT 82
PECHE 145**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2680 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 29.4.2026 relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2680 final.

p.j.: C(2026) 2680 final



Bruxelles, le 29.4.2026
C(2026) 2680 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 29.4.2026

relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche¹ (ci-après le «règlement de base») prévoit l'introduction progressive de l'obligation de débarquement énoncée en son article 15, paragraphe 1. L'obligation de débarquement a pour objectif de mettre un terme au problème des rejets de poissons. Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base, l'article 15, paragraphe 1, s'applique sans préjudice des obligations internationales de l'Union européenne (ci-après l'«Union»).

Le règlement délégué (UE) 2024/2910 de la Commission² a établi une dérogation temporaire pour le gambon rouge, la crevette rouge et la coryphène commune, applicable jusqu'au 31 décembre 2026. Ce règlement a été modifié par le règlement délégué (UE) 2025/856 de la Commission³ afin d'inclure, pour le turbot, une dérogation jusqu'au 31 décembre 2026.

Lors de la 44^e réunion annuelle de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui s'est déroulée du 2 au 6 novembre 2021, les parties contractantes de la CGPM ont adopté, conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, la recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29). Lors de la 47^e réunion annuelle de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui s'est déroulée du 4 au 8 novembre 2024, les parties contractantes de la CGPM ont adopté la recommandation CGPM/47/2024/10 relative à l'extension des mesures de gestion transitoires pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la recommandation CGPM/44/2021/10.

Ces recommandations interdisent la conservation à bord et le débarquement de l'aiguillat commun en mer Noire lorsque les spécimens ont une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (TMRC) définie par ladite recommandation.

Lors de la 47^e réunion annuelle de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui s'est déroulée du 4 au 8 novembre 2024, les parties contractantes de la CGPM ont adopté, conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, la recommandation CGPM/47/2024/8 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant les recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>)

² Règlement délégué (UE) 2024/2910 de la Commission du 28 mai 2024 relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L, 2024/2910, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2910/oj)

³ Règlement délégué (UE) 2025/856 de la Commission du 5 mai 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2024/2910 relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L, 2025/856, 24.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/856/oj)

Cette recommandation interdit la conservation à bord et le débarquement du turbot en mer Noire lorsque les spécimens ont une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation (TMRC) définie par ladite recommandation.

Le présent acte délégué a pour objet d'assurer la cohérence entre la recommandation CGPM/44/2021/10 et la recommandation CGPM/47/2024/8, d'une part, et le droit de l'Union, d'autre part, de sorte que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base ne s'applique pas aux navires de l'UE capturant des spécimens d'aiguillat commun et de turbot d'une taille inférieure à la TMRC définie dans ces recommandations.

L'article 15, paragraphe 1, du règlement de base impose l'obligation de débarquement (ou l'interdiction de rejet) de toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de captures. En mer Noire, les captures d'espèces sont également soumises à des tailles minimales. Cette obligation s'applique à la pêche dans les eaux de l'Union ou aux navires de pêche de l'Union dans les eaux en dehors de l'Union qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement de base habilite la Commission à adopter des actes délégués aux fins de transposer ces obligations internationales dans le droit de l'Union, y compris les dérogations à l'obligation de débarquement.

L'Union est partie contractante de la CGPM. La CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/10 et la recommandation CGPM/47/2024/8, qui sont contraignantes pour l'Union.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte délégué garantit la cohérence entre les obligations internationales de l'Union et les principes de la politique commune de la pêche.

Les États membres ont été consultés au sein du groupe «Politique de la pêche» du Conseil respectivement en octobre 2021 et en octobre 2024. Le groupe du Conseil a approuvé la position de l'Union à prendre lors des réunions annuelles de la CGPM de 2021 et de 2024. Les recommandations CGPM/44/2021/10 et CGPM/47/2024/8 ont ensuite été adoptées, sur la base de cette position de l'UE.

En outre, le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture a été consulté sur le texte du présent acte délégué.

Comme l'acte délégué est fondé sur l'habilitation prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base et ne constitue pas une nouvelle initiative, il n'a pas été nécessaire de réaliser d'analyse d'impact.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 29.4.2026

relatif à la transposition des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit le débarquement de toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture (ci-après l'«obligation de débarquement»). L'article 15, dudit règlement couvre les activités de pêche pratiquées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers.
- (2) Lors de la 44^e réunion annuelle de la CGPM, qui s'est déroulée du 2 au 6 novembre 2021, les parties contractantes de la CGPM ont adopté la recommandation CGPM/44/2021/10. Le paragraphe 22 de cette recommandation interdit de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre et d'exposer des spécimens d'aiguillat commun en mer Noire d'une taille inférieure à 90 cm. Lors de la 47^e réunion annuelle de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui s'est déroulée du 4 au 8 novembre 2024, les parties contractantes de la CGPM ont adopté la recommandation CGPM/47/2024/10 relative à l'extension des mesures de gestion transitoires pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la recommandation CGPM/44/2021/10.
- (3) Lors de la 47^e réunion annuelle de la CGPM, les parties contractantes de la CGPM ont adopté la recommandation CGPM/47/2024/8. Le paragraphe 2 de cette recommandation interdit de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre et d'exposer des spécimens de turbot en mer Noire d'une taille inférieure à 45 cm, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.
- (4) Afin d'assurer la cohérence entre ces recommandations et le droit de l'Union, il convient que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas aux navires de l'Union participant aux pêcheries relevant desdites recommandations,

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des dérogations à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 aux fins de la transposition des obligations internationales de l'Union dans le cadre de la CGPM. Il couvre les activités de pêche pratiquées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union dans des eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «sous-régions géographiques de la CGPM»: les zones telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil⁴;
2. «mer Noire»: les eaux situées dans la sous-région géographique 29 de la CGPM, telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124.

Article 3

Aiguillat commun

1. Le présent article s'applique à l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) en mer Noire.
2. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est interdit de cibler, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de transporter, de stocker, d'exposer ou de proposer à la vente des spécimens d'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation fixée à 90 cm.

Article 4

Turbot

1. Le présent article s'applique au turbot (*Scophthalmus maximus*) en mer Noire.
2. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est interdit de cibler, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de transporter, de stocker, d'exposer ou de proposer à la vente des spécimens de turbot (*Scophthalmus maximus*) d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation fixée à 45 cm, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale).

⁴ Règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (refonte) (JO L, 2023/2124, 12.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2124/oj>).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29.4.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN